



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

# Les missions des C(I)ROMK et l'EPP de l'Ordre des MK (L4321-17 )

06 et 07 septembre 2012

## Groupe de travail

- Jean-François Dumas
- Franck Gatto
- François Maignien
- Dominique Pelca
- Eric Pastor
- Jacques Vaillant
- Franck Gougeon

## **L'article L4321-17 du Code de la Santé publique**

« Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes assure les fonctions de représentation de la profession dans la région et de coordination des conseils départementaux. Il organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques de ces professionnels, en liaison avec le conseil national de l'ordre et avec la Haute Autorité de santé. Dans ce cadre, le conseil régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par le conseil national de l'ordre sur proposition de la Haute Autorité de santé. »

# Les missions des C(I)ROMK (L4321-17 )



- **Organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques des professionnels**, en liaison avec le conseil national de l'ordre et avec la Haute Autorité de santé.
- **Le conseil régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par le conseil national de l'ordre sur proposition de la Haute autorité de santé.**



# Les missions des C(I)ROMK

---



- 👉 • *« Les Agences Régionales de Santé peuvent compléter les orientations nationales par des orientations régionales spécifiques, en cohérence avec leur projet régional de santé, après avis de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales » Art. R. 4382-4*
- 👉 • Le C(I)ROMK met en œuvre ces orientations régionales négociées, en accord avec le CNOMK.

# Les C(I)ROMK

-  Chaque région est libre de fonctionner à sa guise et de proposer les thèmes qu'elle souhaitera développer, dans le cadre de la méthode proposée par le Conseil national et en lien avec la HAS.
-  Les modes de fonctionnement sont laissés au libre choix des CRO : questionnement en ligne, rencontres avec les praticiens...

## Les C(I)ROMK et les référents EPP

- 👉 • Les CRO nomment des référents ordinaires (ex facilitateurs) en région en liaison avec la HAS et le CNOMK. Il pourra s'agir des anciens facilitateurs ou pas.
- 👉 • Ces référents sont en charge d'organiser des activités d'EPP, dont le principe non commercial de l'activité a été réaffirmé tout en respectant une méthode fondée sur la science.

# Les C(I)ROMK, La HAS et le CNOMK

👉 Il est envisagé de proposer une convention avec la HAS concernant la nomination des référents ordinaires régionaux de l'EPP.

*« ... Dans ce cadre, le Conseil Régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par le Conseil National de l'Ordre sur proposition de la Haute Autorité de Santé ».*

**Article L. 4321-17 du CSP issu de Loi n° 2004-806  
du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique**





Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - Paris

Je vous remercie de votre  
attention.